

CODE CIVIL  
DU  
BAS-CANADA

---

TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE  
L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTER-  
PRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION  
DES LOIS EN GÉNÉRAL

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

S. R. du C. de 1906, ch. 1, la "Loi d'interprétation," s. 7: "Le greffier des parlements inscrit au verso de toute loi du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de la loi, le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général l'a sanctionnée au nom de Sa Majesté ou l'a réservée pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, et, dans ce dernier cas, le greffier y inscrit aussi le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général a signifié ou fait connaître, soit dans un discours, soit par un message adressé au sénat et à la chambre des communes, ou par proclamation, que cette loi a été soumise à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de la sanctionner."

"2. Cette inscription est censée faire partie de la loi, et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, est la date à laquelle cette loi entre en vigueur et a force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'elle ne doit entrer en vigueur que plus tard."

---

NOTE.—On a inséré dans ce Code entre crochets [ ] les changements et additions faits en vertu du statut de 1865, intitulé: *Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada*, et contenus en la cédule de résolutions attachée à cet acte.